

I - Modification du règlement – Dispositions Générales

Il convient de rectifier l'article DG17 afin de laisser la possibilité aux propriétaires d'édifier différents types de clôtures.

Il est proposé de modifier l'article DG17 paragraphe 3 - clôture de la façon suivante :

Le texte AVANT MODIFICATION est le suivant :

Concernant les clôtures sur voies :

Sauf dispositions contraires propres à la zone, les clôtures sur voies seront réalisées par un mur bahut de hauteur maximum 1 mètre, elles seront traitées comme les façades des constructions. Le recours à la pierre de pays est encouragé.

Concernant les clôtures entre parcelles mitoyennes : les clôtures peuvent être constituées :

- en mur plein, à condition de ne pas excéder 1,50 mètres de hauteur; d'être traitées comme les façades des bâtiments principaux (crépi identique) et de recevoir un couronnement tuiles ou couvertines.
- d'une haie vive. Les haies devront être constituées d'essences locales variées et panachées (cf.annexe jointe au présent règlement), avec une proportion maximale de végétaux persistants. Les haies composées d'une seule et même essence sont à éviter.

Le texte APRES MODIFICATION est le suivant :

Concernant les clôtures sur voies :

Sauf dispositions contraires propres à la zone, les clôtures sur voies seront réalisées :

- par un mur bahut de hauteur maximum 1 mètre,
 - **par un mur d'une hauteur maximum de 0.60 mètre surmonté ou non exclusivement d'un grillage plastifié vert.**
- Les clôtures** seront traitées comme les façades des constructions. Le recours à la pierre de pays est encouragé.
- pour la zone A uniquement, sont autorisés les grillages simples sans soubassement maçonné.**

Concernant les clôtures entre parcelles mitoyennes : les clôtures peuvent être constituées :

- en mur plein, à condition de ne pas excéder 1,50 mètres de hauteur; d'être traitées comme les façades des bâtiments principaux (crépi identique) et de recevoir un couronnement tuiles ou couvertines.
 - **en mur d'une hauteur maximum de 0.60 mètre surmonté ou non exclusivement d'un grillage plastifié vert.**
 - d'une haie vive. Les haies devront être constituées d'essences locales variées et panachées (cf.annexe jointe au présent règlement), avec une proportion maximale de végétaux persistants. Les haies composées d'une seule et même essence sont à éviter.
- pour la zone A uniquement, sont autorisés les grillages simples sans soubassement maçonné.**